

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

JGD/2023L02331/2022J00748/07-02-2024

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L02331
Nom du dossier	/ SAS GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS
Délivrée le	15/02/2024

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 7 FEVRIER 2024 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE LA SOCIETE GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS**

N°PCL : 2023L2331 – 2023L1292

N° RG : 2022J748

**DEBITEUR :**

SAS GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT  
RCS BORDEAUX : 351 343 116 - 2001 B 2344  
Siège social : 1 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Thomas RIVIERE, Avocat à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

La SCP SILVESTRI-BAUJET  
23 avenue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 Janvier 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Président de chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Nathalie CRESPOS, Juges,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de chambre et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 09 novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, exerçant une activité de holding financière, nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 25 janvier, 3 mai et 13 septembre 2023, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 14 septembre 2023.

## HISTORIQUE

La société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS est une société familiale créée par Monsieur et Madame TIENPONT pour développer une activité de promotion immobilière et de marchand de biens depuis 2001.

Quelques années plus tard, Madame TIENPONT intègre dans la société, en qualité de salariés, son fils ainsi que Monsieur Alexandre MASSIAS pour la direction administrative de l'entreprise.

## ORIGINE DES DIFFICULTES

Les problèmes vont apparaître lorsqu'en 2016 les deux salariés créent la société GROUPE PULSAR SAS, dont ils sont les dirigeants et qui participera aux opérations immobilières du groupe GTI par une assistance de gestion et technique rémunérée par des commissions de gestion et de résultat financier.

Par la suite, Madame TIENPONT va licencier ces deux salariés pour faute grave et une procédure prud'homale va s'engager.

En corollaire, le groupe PULSAR va initier deux procédures à l'encontre de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS pour solliciter des dommages et intérêts au titre de conventions avec la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS dans les opérations immobilières qui auraient dû permettre au groupe PULSAR de percevoir des rémunérations.

Les deux procédures sont initiées devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux qui déboutera la société GROUPE PULSAR SAS, mais la Cour d'Appel de Bordeaux va, par deux décisions, l'une en 2021 et l'autre du 26 septembre 2022, réformer les décisions de 1<sup>ère</sup> Instance et condamner la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS à payer à la société GROUPE PULSAR SAS, en 2021, une somme de +/- 100.000,00 euros qui sera payée nonobstant un pourvoi en Cassation, et, en 2022, une somme de 327.000,00 euros que la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS ne sera pas en mesure de payer et qui provoquera la déclaration de cessation de paiement.

Ces décisions ont condamné solidairement les filiales, la société LE DECK SAS et la SCCV LES BALCONS DU REMPART, provoquant également leur cessation de paiement et leur mise en redressement judiciaire.

### **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

#### **ACTIF au 31/12/2021**

<i>Actif immobilisé net</i>	1 302 805.00 € ( <i>mobilier, participations SCCV ou SCI</i> )
<i>Banque</i>	10 000.00 €
<i>Prêt à tiers, échéance 2024</i>	180 000.00 €
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>1 492 805.00 €</b>

#### **PASSIF**

<i>Société PULSAR</i>	327 000.00 €
<i>Passif divers complémentaire avec instances en cours</i>	70 000.00 €
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>397 000.00 €</b>

<i>En Euros</i>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Chiffre d'Affaires	2 815.00	47 651.00	322 437.00
Résultat d'Exploitation	- 93 974.00	- 62 881.00	
Résultat Net	- 93 800.00	-62 480.00	
Capitaux propres	1 275 956.00	1 525 154.00	

*En 2021 un mali de fusion a été constaté pour l'intégration dans l'actif d'une SCEA dont le fils était dirigeant et dont il a abandonné la gestion. Le mali de fusion a été inscrit à hauteur de 743 444.00 €.*

Enfin, la société n'a plus de salarié.



## **RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

Sur le plan de l'activité, et eu égard aux contentieux-opposant Madame TIENPONT à son fils, cette dernière ne s'est pas consacrée à une activité d'opérations immobilières au titre des exercices 2020 et 2021.

En l'absence d'activité, seule une attestation de la dirigeante faisant état au 06 décembre 2023 d'une trésorerie créditrice de 39.089,07 euros a été produite.

Une attestation de l'expert-comptable avait également été remise, confirmant l'absence d'activité.

## **PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article 1.622-17 du de commerce)**

Outre le contentieux principal PULSAR et l'instance prud'hommale, diverses procédures étaient en cours à l'ouverture de la procédure :

- Procédure devant le Tribunal Judiciaire de PARIS par des clients ayant acheté en défiscalisations en 2006 qui se plaignent d'une mauvaise opération d'investissement.
- Une procédure de contentieux concernant la responsabilité décennale devant le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, avec action directe du contrat d'assureur décennal de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS.
- Une procédure terminée devant la Cour d'Appel de BORDEAUX ayant condamné une SCCV DES TROIS MOULINS dont a société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS SAS est actionnaire à +/- 20.000,00 euros.

## **PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du code de commerce)**

Le Passif en cours de vérification s'élève à **423.082,69 euros**, et s'établit comme suit :

<b>Superprivilégié</b>	0.00 €
<b>Privilégié</b>	0.00 €
<b>Chirographaire</b>	420 619,65 €
<b>A échoir</b>	0.00 €
<b>Provisionnel</b>	0.00 €
<b>Contestations</b>	2 463,04 €
<b>TOTAL</b>	<b>423 082,69 €</b>

Par suite des contestations, 2.000,00 euros de créances n'ont pas fait l'objet de réponse ; en conséquence, le passif soumis au plan sera au plus égal à 421.082,69 euros.

## **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 19 septembre 2023 ;

- Créance Superpriviligée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros → Sans objet

- Passif échu → 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :  
- 1 % la première année soit 4.210,83 euros  
- 11 % les 9 suivantes soit 9 fois 46.319,09 euros

- Passif à échoir → Sans objet

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

### **REPONSES DES CREANCIERS**

	<b>NOMBRE DE CREANCES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>POURCENTAGE</b>
ACCORD EXPRESS-OPTION 1	1	690 euros	0.16%
ACCORD TACITE	6	90.892,69 euros	21.48%
REFUS	1	331.500 euros	78.35%
MONTANT DU PASSIF ECHU (admis et contesté) de		423.082,69 euros	100 %

### **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 8 décembre 2023, le mandataire judiciaire indique être réservé sur la proposition de plan mais lors de l'audience il demande l'adoption du plan dans l'intérêt des créanciers.

### **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 11 décembre 2023, le Juge-Commissaire émet un avis très réservé quant à l'adoption du plan et rappelle notamment le prêt de 180.000,00 euros effectué et l'absence de prévisions d'activité.

### **DECLARATION DU DEBITEUR**

La société indique qu'elle est prête à solder le plan si la décision de la Cour de cassation est favorable ou qu'elle utilisera les fonds issus du remboursement du prêt en 2024 conformément à l'objet social et au remboursement du passif.



## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis très réservé.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité, celle-ci étant inexistante à ce jour, elle ne peut que se développer à l'avenir, plusieurs projets étant à l'étude selon la dirigeante et la jurisprudence considère que l'apurement du passif est alors déterminant dans ce cas,

- quant au critère de maintien de l'emploi, en l'absence de salarié à ce jour, ce critère ne peut que s'améliorer avec une reprise de l'activité,

- quant au critère de l'apurement du passif, la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer le paiement de la 1<sup>ere</sup> échéance malgré l'absence d'activité ; quant au prêt qui n'est pas dans l'intérêt social, son remboursement prévu en 2024 permettra de solder immédiatement le passif si la décision de la Cour de cassation est favorable ; si la décision est défavorable, le remboursement du prêt sera suffisant pour honorer les 4 échéances suivant la 1<sup>ere</sup> ce qui laisserait suffisamment de temps à la société pour retrouver une activité rentable.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur permet de remplir les prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Nicole TIENPONT, en sa qualité de représentante légale de la société, la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan et prendra acte de ses engagements relatifs au remboursement du prêt consenti afin d'utiliser les fonds conformément à l'objet social et de désintéresser ses créanciers,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par un créancier et de dire que pour les 6 créanciers restés taiseux, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord ;

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % la première année et 11 % les 9 années suivantes, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par le créancier avec lequel la société est en litige et de dire que le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes conditions, en absence de remise.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce) ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 7 février 2034,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers un mois avant l'échéance.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution du contrat de prêt et l'utilisation des fonds remboursés eu égard aux engagements du débiteur et à la décision de la Cour de cassation, le suivi de la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, notamment à l'issue du contentieux, qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Nicole TIENPONT, en sa qualité de représentante légale de la société débitrice et la désignera comme tenu de la bonne exécution du plan et prend acte de ses engagements relatifs au prêt afin d'utiliser les fonds conformément à l'objet social et au remboursement du passif,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 1 créancier,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % la première année et 11% les 9 années suivantes, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, les mêmes conditions et délai,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 7 février 2034,

NOMME la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers un mois avant l'échéance,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution du contrat de prêt et l'utilisation des fonds remboursés eu égard aux engagements du débiteur et à la décision de la Cour de cassation, la bonne exécution des contrats poursuivis, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

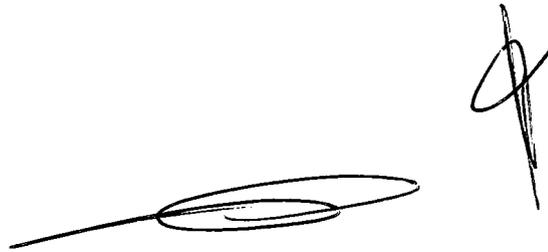
DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L02331
Nom du dossier	/ SAS GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS
Délivrée le	15/02/2024

Onzième et dernière page.